

QUATRE-VINGTIEME SESSION

Affaire SAUNDERS (No 12)

(Recours en révision)

Jugement No 1465

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1303 formé par M. Yann Harris Saunders le 30 novembre 1994, la réponse de l'Union internationale des télécommunications (UIT) du 17 février 1995, la réplique du requérant en date du 3 mars et la duplique de l'Union du 7 avril 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 1303 du 31 janvier 1994 par lequel le Tribunal a rejeté sa huitième requête. Dans les écritures produites à l'appui de cette requête, il avait soutenu que l'UIT avait enfreint le principe qui prévoit un salaire égal pour un travail égal, en lui versant un traitement inférieur à celui d'un autre fonctionnaire qu'elle avait recruté dans la catégorie des services généraux au même grade. Le Tribunal a estimé que l'autre fonctionnaire ne se trouvait pas dans la même situation de fait que le requérant. Il a considéré que celui-ci n'avait pas réussi à démontrer la violation par l'Union des conditions de son engagement ni des Statut et Règlement du personnel.

2. Dans le présent recours, le requérant soutient que le Tribunal a omis de prendre en compte plusieurs faits essentiels, ce qui peut l'avoir amené à tirer des conclusions erronées.

3. Les pièces que le requérant a versées au dossier à l'appui de son recours n'ajoutent rien aux faits qui ont été portés à l'attention du Tribunal dans le cadre de la procédure qui a mené au jugement 1303. Elles ne mettent en lumière aucun fait pertinent que le requérant aurait découvert trop tard pour pouvoir l'invoquer au cours de la procédure précédente. En fait, de son propre aveu, la seule raison pour laquelle il s'appuie sur elles à ce stade est qu'elles confortent, selon lui, les conclusions qu'il a présentées dans le cadre de sa huitième requête. En tout état de cause, son argument selon lequel le Tribunal aurait omis de prendre en compte des faits essentiels ne peut être retenu car les pièces versées ne font que confirmer une situation administrative dont le Tribunal a tenu compte en rendant son jugement.

4. Dans sa réplique, le requérant allègue deux "faits nouveaux" qu'il a, selon lui, découverts en janvier 1995 concernant deux de ses collègues. Mais ni l'un ni l'autre de ces fonctionnaires ne se trouvait dans la même situation que lui, de sorte que les faits qu'il décrit comme étant "nouveaux" ne sont pas pertinents.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.